

ADDENDUM

NOTICE EXPLICATIVE ACCOMPAGNANT LE «FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ»

A. Comment remplir et retourner la déclaration ?

- 1) Veuillez compléter tous les champs applicables.
- 2) Veuillez écrire en majuscule, à l'encre bleue ou noire.
- 3) Veuillez signer la déclaration et nous la retourner ainsi que tous les documents annexes requis :

- par poste : **Alpha Card Merchant Services SCRL, Identification Team**
Boulevard du Souverain 100
B – 1170 Bruxelles

- par e-mail: **identificationdocuments.be@aexp.com**

B. Pourquoi les institutions financières, telles qu'Alpha Card Merchant Services SCRL doivent-elles demander une « Identification de la société » ?

La loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (et plus spécifiquement l'article 8), oblige les établissements financiers à identifier les Bénéficiaires Effectifs de leurs clients.

Afin de respecter ces obligations légales d'identifier et de déclarer les Bénéficiaires Effectifs d'une personne morale, une « Identification de la société » doit être remplie et signée par les représentants de la personne morale (société, fondation, association, trust, fiduciaire ou tout autre construction juridique similaire qui gère ou distribue des fonds).

En conséquence, en tant que représentant(s) de l'entité, vous êtes légalement tenu(s) d'indiquer à Alpha Card Merchant Services SCRL l'identité des actionnaires, décideurs et mandataires, ainsi que de fournir une copie recto verso de leur document d'identité.

Les informations que vous fournissez seront traitées en conformité avec la législation de protection des données et pourraient être utilisées pour la mise à jour des données clients d'Alpha Card Merchant Services SCRL et à des fins de réglementations contre le blanchiment d'argent.

C. Réglementations belges applicables:

- La loi du 11 janvier 1993, modifiée, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et, plus spécifiquement, son article 8.
- Le règlement de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances du 23 février 2010 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, approuvé par l'arrêté royal du 16 mars 2010.
- La circulaire 2010-09 du 6 avril 2010 de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances relative aux devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle et à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive.

D. Qui doit remplir et signer la déclaration ?

La déclaration doit être remplie et signée par les personnes autorisées à représenter l'entité vis-à-vis des tiers, conformément à son régime légal et statutaire.

E. Quels documents joindre ?

La déclaration d'identification dûment remplie et signée doit être accompagnée, pour chacune des personnes reprises comme Actionnaires, Décideurs et Mandataires :

- Pour les résidents belges : la copie de leur carte d'identité en cours de validité (recto verso)
- Pour les non-résidents belge :
 - copie du passeport en cours de validité
 - ou copie d'une carte d'identité nationale d'un pays membre de l'Union Européenne, en cours de validité
- Pour les Mandataires : une preuve d'adresse (ex : copie d'une facture de gaz, électricité, ...)
- Un organigramme de la structure de l'actionnariat (si d'application)

F. Définitions

Établissement de paiement :

Personne morale ayant reçu l'autorisation de fournir et d'exécuter des services de paiement.

Actionnaires ou bénéficiaires de la société :

Personnes physiques qui possèdent ou contrôlent au moins 25 % des actions de la société ou des droits de vote, ou sont bénéficiaires de plus de 25 % de la fiduciaire ou de la fondation, même lorsque ces intérêts sont détenus indirectement, p. ex. par la voie d'une société de fiduciaire ou de portefeuille.

Décideurs :

Personnes qui, directement ou indirectement, détiennent le contrôle réel de la société, sans posséder plus de 25 % des actions et toutes les personnes qui exercent un mandat dans le conseil d'administration de la société.

Mandataire :

Personne juridiquement autorisée à engager la société, conformément à ses statuts ou à des documents officiels similaires, c'est-à-dire que cette personne peut signer des contrats au nom de la société.

Statuts :

Ce document règle la constitution de la société et définit les responsabilités des directeurs, le type d'activités à entreprendre et les moyens par lesquels les actionnaires exercent leur contrôle sur le conseil d'administration. Les statuts et toute modification qui leur est apportée sont publiés au Moniteur belge.

N'hésitez pas à nous contacter au **+32 (0)2 676 21 60** au cas où vous auriez besoin d'aide pour remplir la déclaration.

En vous remerciant.